



## REFUGE

### REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION

Propriété de la Commune d'Echandens, le refuge du « Bois de la Côte » est placé sous la sauvegarde du public. La surveillance en est assurée par une personne désignée par la Municipalité.

1. Le refuge est loué uniquement aux habitants et entreprises d'Echandens. La demande de location est à adresser sur formulaire ad hoc, au minimum un mois à l'avance, à l'Administration communale, Route de la Gare 4, 1026 Echandens (tél. 021/701.15.25).
2. Le prix de location du Refuge est de Fr. 150.--/jour. Ce prix comprend la fourniture des énergies (bois, électricité) et de l'eau, toutes les indications utiles quant à l'utilisation des appareils ménagers, du chauffage, ainsi que le contrôle après l'utilisation. Le refuge n'est pas équipé de vaisselle. Les tables avec bancs, le couvert et l'espace grillade à l'extérieur du refuge font partie de la location. Le refuge est accessible, le jour de la location, à partir de 09h00.

Des frais administratifs de Fr. 50.-- seront ajoutés à toute demande de facturation ultérieure à la location.

La réservation est réputée définitive dès réception de la confirmation écrite (via le programme de réservations Gestimmo).

En cas d'annulation de la réservation ferme, une partie du montant de la location sera encaissée, selon le barème ci-dessous :

- jusqu'à 30 jours avant la manifestation : 30 %
- jusqu'à 15 jours avant la manifestation : 50 %
- jusqu'à 7 jours avant la manifestation : 100 %.

3. L'allumage d'un feu à l'extérieur n'est toléré qu'à l'endroit prévu à cet effet.
4. Il est interdit d'arracher toute végétation en forêt.
5. Il n'est pas autorisé de sortir les tables.
6. La personne responsable doit veiller :
  - qu'aucune voiture ne stationne devant le refuge, les véhicules seront parqués uniquement aux endroits prévus à cet effet, selon le plan annexé.
  - L'accès autour du refuge n'est autorisé que pour les livraisons.

- que les détritrus et le verre soient placés dans les containers réservés à cet effet,
- que les locaux soient convenablement nettoyés, de même que les abords du refuge, les affiches, pancartes, ballons, clous ou punaises devant être enlevés,
  
- que les lampes soient éteintes et les robinets fermés au moment de quitter le refuge de même que les fenêtres, volets et portes. Elle contrôlera également que les feux soient réduits au minimum, excluant ainsi tout risque d'incendie.

7. Le locataire est responsable de tous dégâts ou dépréciations dès la prise de possession du refuge jusqu'à sa reddition. Il signalera spontanément tout dommage. Les dégâts constatés lui seront facturés dans leur intégralité.
  
8. La clé sera rendue immédiatement selon les indications données. L'occupation du refuge la veille ou le lendemain du jour retenu n'est pas possible, d'autres groupes pouvant être présents.
  
9. Le refuge n'est pas mis en location durant la période du 15 novembre au 15 mars. En cas de risque de gel, l'eau sera coupée. Le déneigement n'est pas assuré par la Commune.
  
10. Le refuge étant situé dans un corridor à faune d'importance régionale, toutes les mesures doivent être prises pour éviter un dérangement nocturne de la faune. Toute activité extérieure est interdite à partir de 22h00.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune manifestation publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité n'entre pas en matière si cette condition n'est pas remplie.

Règlement adopté en séance de Municipalité le 30 mars 2026 et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Il annule et remplace les précédentes dispositions en la matière.

La Municipalité